



## A PROPOS DU CO-FINANCEMENT PAR LE CNFPT DU COÛT ANNUEL DE LA FORMATION DES APPRENTIS RECRUTES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ❖ LES CONTOURS JURIDIQUES DU NOUVEAU DISPOSITIF :

- L'article 62 de la loi du 6 août 2019 précise que le CNFPT finance 50% des frais de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au sein d'une collectivité territoriale. Ces frais de formation incluent les dépenses de gestion administrative et les dépenses afférentes aux frais de formation.

Il s'agit du coût annuel de la formation.

Les frais annexes de l'apprenti, à savoir les frais d'hébergement, les frais de restauration et les frais de déplacement, ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

- Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Le cofinancement du CNFPT est de droit commun. Les 50 % de cofinancement du CNFPT s'appliquent à un montant plafonné (montant maximal).

Ces montants maximaux ont été déterminés par le CNFPT et France Compétences. Ils portent sur **un référentiel de 210 formations**.

Il est composé à 82% de formations sur les niveaux de qualification inférieurs (V, IV et III). Cette sélection de diplômes est fondée sur les effectifs d'apprentis recrutés dans les collectivités territoriales au 31 décembre 2019.

- Par ailleurs, l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale prévoit dans son article 1<sup>er</sup> :

***Le montant prévu à l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 susvisé est fixé à 25 millions d'euros pour l'année 2020. Ce montant sera révisé avant le 15 mai de chaque année.***

### ❖ POUR ALLER PLUS LOIN, UN EXEMPLE CONCRET :

Une collectivité envisage de recruter un apprenti à la rentrée de septembre 2020.

Ce jeune, âgé de 21 ans, prépare un titre professionnel certifié niveau 6 intitulé « Chargé de projet en systèmes informatiques appliqués » (Bac + 3). Il serait affecté à la Direction Générale des Services (Direction des Systèmes d'Information/Service Communication). Il s'agit d'un contrat d'apprentissage pour une durée de 1 an. Le coût de la formation

annoncé à la Ville par l'établissement de formation est de **7 669,20 €**. Pour une formation de niveau 6, le montant maximal arrêté avec France Compétences devrait se situer autour de **6 500€**.

Si le CFA maintenait ce prix, le financement du CNFPT serait de 3 250 €, le reste à charge, de 4 419,20€ serait facturé à la Ville par le CFA.

Un modèle de convention de formation, adaptée au secteur public local, est également disponible sur le site internet du CNFPT.

La participation de 50% du CNFPT lui sera directement facturée par le CFA. **Le reste à charge sera facturé par le CFA à la collectivité territoriale.**

## **BON A SAVOIR**

- *Tout dépassement du montant maximal, au-delà des 50% du financement du CNFPT sur ce plafond, sera à la charge de la collectivité territoriale.*
- *Dans l'hypothèse où un contrat d'apprentissage a été signé depuis le 1er janvier 2020 et a été enregistré par l'unité territoriale de la DIRRECTE, le financement du CNFPT s'applique de manière rétroactive.*

**LE CHEF DU POLE EMPLOI DU CDG971**